Zeitschrift: Technique agricole Suisse

Herausgeber: Technique agricole Suisse

Band: 62 (2000)

Heft: 10

Rubrik: ASETA

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Technique Agricole

Editeur:

Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture (ASETA) Jürg Fischer, directeur

Rédaction:

Ueli Zweifel Franca Stalé

Adhésion, abonnement,

changement d'adresse: Case postale, 5223 Riniken Tél. 056 441 20 22 Fax 056 441 67 31 Internet: www.agrartechnik.ch E-mail: red@agrartechnik.ch

Régie des annonces:

publimag

Publimag SA
Rue Centrale 15
1002 Lausanne
Tél. 021 351 83 83
Fax 021 351 83 84
Responsable: Hélène Walter ou
Publimag AG
Sägereistrasse 25
8152 Glattbrugg
Tél. 01 809 31 11
Fax 01 810 60 02
E-mail: info@publimag.ch
Responsable:
Jasmin Fricker, Ulrike Bonn

Imprimerie et expédition:

Vogt-Schild/Habegger Media SA Zuchwilerstrasse 21 Case postale 748 4501 Soleure Tél. 032 624 71 11 Fax 032 624 75 06 E-mail: p.vonkaenel@vsonline.ch

Production:

Felix Bosch

Reproduction autorisée avec mention de la source et envoi du justificatif à la rédaction

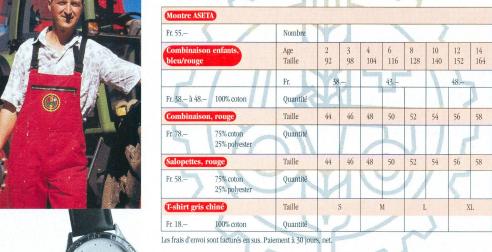
Paraît 11 fois par an Prix de l'abonnement:

Suisse: Fr. 60.– par an (2,3% TVA incluse) Gratuit pour les membres ASETA

Etranger: Fr. 80.- par an

Le numéro 11/2000 paraîtra le 14 novembre 2000 Dernier jour pour les ordres d'insertion: 24 octobre 2000

Bulletin de commande pour vêtements ASETA



Adresse:	 Date/Signature:
_	

Envoyer à: ASETA, case postale, 5223 Riniken, fax 056 441 67 31. Le talon d'inscription se trouve aussi sur Internet sous www.agrartechnik.ch.



OETV - Révision du 15 octobre 2000



D'après l'ancien droit sur la circulation routière, il s'agit ici d'une remorque de transport (largeur autorisée jusqu'à ce jour: 2,55 m).

Nouveau: La largeur des remorques immatriculées comme véhicules spéciaux peut atteindre 3 m, mais ne doit pas dépasser la largeur du véhicule tracteur.

Nouveau: Les remorques agricoles pourront être équipées d'un appareil supplémentaire (outil de travail) qui ne pourra excéder la largeur du vébicule tracteur.

Willi von Atzigen, chef du service technique, ASETA

En matière de droit sur la circulation routière, le Conseil fédéral, dans sa séance du 6 septembre, a adopté diverses modifications. Celles-ci touchent l'«Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers» (OETV). Largeurs des véhicules, pneus larges des remorques de transport et largeur des appareils attelés sont les points essentiels de ces modifications. Dans le cadre des procédures de consultations, l'ASETA a donné, vu sous l'angle de l'agriculture, des impulsions déterminantes pour des réformes positives.

Largeurs supérieures pour véhicules agricoles

Les véhicules suivants peuvent circuler sans autorisation et ne sont pas considérés comme «véhicules spéciaux»:

- les véhicules agricoles à moteur équipés temporairement des outils de travail d'une largeur allant jusqu'à 3,50 m (3 m auparavant);
- les véhicules agricoles à moteur étant munis temporairement de roues jumelées ou d'adhérence d'une largeur allant jusqu'à 3 m;
- les remorques agricoles équipées temporairement de pneus jumelés, de roues d'adhérence ou d'appareils supplémentaires ne devront pas dépasser la largeur du véhicule tracteur.

Véhicules spéciaux

Sont déclarés comme «véhicules spéciaux», les véhicules qui, étant donné leur fonction spéciale ou **nouvellement** «pour d'autres raisons indispensables¹ ne peuvent remplir les prescriptions relatives aux dimensions, aux poids et aux conditions requises pour obliquer².

Les véhicules agricoles dotés d'une largeur supérieure à la normale sont déclarés «véhicules spéciaux» pour autant qu'ils figurent à l'annexe 3 de l'OETV. A la liste déjà existante des véhicules agricoles comme les chariots et les remorques de travail, s'ajoutent les véhicules agricoles à moteur et les remorques équipés de pneus larges, à savoir:

- les véhicules agricoles à moteur dont la largeur excède les 2,55 m autorisés uniquement à cause du montage de pneus larges peuvent maintenant atteindre une largeur totale de 3 m;
- les remorques agricoles de transport dont la largeur excède les 2,55 m autorisés uniquement à cause du montage de pneus larges, ne devront pas dépasser la largeur du véhicule tracteur.

Selon les prescriptions, sont réputés larges, les pneumatiques dont la largeur est égale à au moins un tiers du diamètre extérieur du pneumatique. Comme le détenteur peut équiper son tracteur de pneus larges, le constructeur doit garantir que le même véhicule peut être équipé de pneus moins larges afin que la largeur normale de 2,55 m soit respectée.

Dans ces directives, les remorques de transport agricole seront mises ainsi sur pied d'égalité avec les remorques de travail. D'une largeur supérieure à 2,55 m, les deux seront à immatriculer comme «remorques spéciales» et seront porteuses de plaques brunes.

Eclairage

Les véhicules agricoles à moteur équipés d'appareils frontaux devront être munis de deux feux de croisement à une hauteur maximum de 3 m (2,50 m jusqu'à maintenant) pour autant qu'une paire de feux de croisement brillent.

Charge du timon

La charge du timon autorisée pour les remorques agricoles et les remorques de travail peut atteindre jusqu'à 40% du poids total de la remorque, mais au maximum 3 t.

Par autres raisons indispensables, on entend la protection du sol et la réduction des risques dus aux chutes sur les pentes à cause de pneus larges ou de roues jumelées.

² Conditions requises pour obliquer: les véhicules spéciaux ne sont pas nécessairement construits de façon à suivre les courbes de la route (p. ex. giratoires, cols).

ASETA: les transports industriels

Ce qu'il faut savoir de la RPLP

Jürg Fischer, directeur ASETA

A la base, les véhicules agricoles sont exemptés de la redevance sur les poids lourds liée aux prestations — RPLP. Pourtant, cela n'est pas valable pour les véhicules munis des plaques blanches car ceux-ci seront aussi bien autorisés à effectuer des travaux agricoles que des transports industriels. Cette année, en comparaison à l'an dernier, la redevance sur les poids lourds liée aux prestations a été doublée pour la majeure partie des véhicules. Seuls les «chariots à moteur industriels» circulant à la vitesse maximale de 30 km/h n'ont subi aucune augmentation de redevance sur les poids lourds — RPL. Cela signifie que la taxe de cette année est restée au même niveau que l'année précédente.

Qui payera la RPLP à partir de 2001?

Les détenteurs possédant des véhicules à plaques blanches dès 3,5 tonnes de poids total (par exemple les chariots à moteur industriels et les tracteurs).

Tous les véhicules circulant jusqu'à 45 km/h seront saisis — par forfait — automatiquement par l'administration. Ainsi les frais découlant de la perception de la taxe pourront être limités.

Rappel

Si ce qui suit n'entre pas dans la redevance sur les poids lourds liée aux prestations, il est cependant utile de rappeler que...

... les tracteurs industriels à plaques blanches roulant à 40 km/h devront être équipés d'un tachygraphe ou d'un enregistreur de fin de parcours, à l'opposé des tracteurs industriels limités à 30 km/h.

RPL 2000

Actuellement, l'assujettissement à la RPLP dépend de l'immatriculation du véhicule, comme chariot industriel (à plaques blanches) ou comme tracteur. C'est l'annotation dans le permis de circulation qui fait foi. La différence de prix s'élève à pas moins de CHF 975.— (voir tableau).

Les remorques immatriculées pour rouler à 40 km/h

Cette année, au forfait de CHF 1300.— pour le tracteur industriel s'ajoute un forfait pour la remorque (à plaques blanches) selon son poids. Les forfaits pour les remorques industrielles pour l'année 2000 s'élèvent en CHF à:

1300.- de 3,5 t à 8 t 3000.- de 8 t à 10 t 4000.- dès 10 t

Transports de bois: les remboursements

Par principe, tout transport de bois à partir d'une voie forestière avec un tracteur industriel justifie un remboursement car ces trajets sont exemptés de la RPLP. Le remboursement se monte à CHF 1.30 par mètre cube de bois dur. Toutefois le remboursement total ne pourra pas être supérieur au montant de la RPLP déjà payé. Pour l'instant, la Direction générale des douanes est en train de fixer les modalités de ces remboursements. La RPLP sera en principe prélevée sur les véhicules individuels afin que tout détenteur ayant droit au remboursement en fasse la demande. Cela devra figurer dans les directives nécessaires régissant les transports de bois.

RPLP 2001

Dès l'année prochaine, lorsque l'ordonnance sur la RPLP entrera en vigueur, tous les véhicules à plaques blanches assujettis à la RPLP roulant à la vitesse maximale de 45 km/h paieront une taxe de CHF 8.—/100 kg, indépendamment de la distance parcourue par année.

Exemple: pour un poids total déclaré de 28 tonnes, la RPLP se montera à CHF 2240.— plus les taxes ordinaires sur la circulation et les assurances. Suivant les circonstances, on a vu que les charges engendrées maintenant—en 2000—par la RPL sont plus élevées que la future RPLP qui sera prélevée l'an prochain.

RPL et RPLP: les montants à verser (CHF)

	RPL		RPLP
	1995 à 1999	2000	dès 2001
Véhicules industriels			
• chariots à moteur	325.—	325	8.—/100 kg
• tracteurs à 30 km/h	650.—	1300	8/100 kg
• tracteurs à 40km/h	650.—	1300	8/100 kg

RPL: redevances sur les poids lourds

RPLP: redevance sur les poids lourds liée aux prestations

L'ASETA –
toujours
là!

Y avez-vous déjà pensé? - Devenez membre bienfaiteur de la



Fondation suisse pour paraplégiques

Tél. 061-225 10 10 sps@paranet.ch www.paranet.ch CCP 40-8540-6